



Arrêt

**n° 92 540 du 30 novembre 2012
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me x loco Me x, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Conakry, République de Guinée. Vous avez introduit une demande d'asile le 10.01.2012 à l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être discriminé quant à l'accès à la sécurité dans votre pays d'origine, et ce d'après vous en raison de votre appartenance à l'ethnie peule.

En effet, vous déclarez que vous auriez été le directeur d'une auberge à Conakry. Le 01.01.2011, [M.K.], un Malinké du voisinage vous aurait alors demandé s'il pouvait devenir votre collaborateur, ce à quoi vous auriez répondu que vous préféreriez travailler seul. Une semaine plus tard, vous dites que vous

avez été appelé par le chef du village qui vous aurait dit que cet homme s'était plaint du bruit provenant de l'auberge. Vous auriez expliqué au chef du village que les voisins plus proches ne s'étaient pas plaints et qu'il faisait ça pour vous nuire. Vous expliquez que le chef du village, un peul, aurait ensuite été remplacé par un malinké, et ce pour une raison que vous ignorez. Vous dites que celui-ci vous aurait alors demandé de fermer l'auberge. Deux semaines plus tard, parce que vous n'aviez toujours pas fermé l'auberge, le chef du village vous aurait reproché de lui avoir manqué de respect, il aurait répété ses menaces en disant que vous alliez devoir fermer votre établissement parce que maintenant les Malinkés contrôlaient le quartier.

Le 9 avril, vous dites que [K.] serait revenu avec un de ses oncles, un béret-rouge, portant le grade de capitaine. Il vous aurait dit que [K.] était comme son fils. La situation aurait dégénéré et il vous aurait frappé, insultant les peuls.

Vous auriez alors été porter plainte à l'escadron mobile n°2, ce à quoi on vous aurait répondu : « on ne peut pas arrêter un militaire ». Le lendemain, le capitaine, armé, serait revenu chez vous, vous disant que vous ne pouviez rien contre lui. Vous dites qu'il était armé et il vous aurait dit qu'il allait vous faire quitter les lieux par la force. Le 25 avril 2010, des hommes cagoulés, armés, seraient entrés dans l'auberge, et ils auraient volé ce que contenait la caisse et un écran de télévision alors que vous et vos employés étaient ligotés. Vous auriez été libérés par des voisins.

Vous auriez fait appel à la police qui aurait arrêté [M. K.], mais le lendemain, il aurait été libéré sur ordre de son oncle, le béret rouge.

A partir de ce moment, vous dites que vos clients auraient été importunés régulièrement, et que des cailloux seraient régulièrement jetés sur votre maison.

Le 19 juillet, le jour de l'attaque contre la résidence du président de la République, vous auriez découvert un cadavre devant votre domicile. Vous seriez allé voir le chef du quartier pour lui faire part de votre macabre découverte, mais celui-ci vous aurait dit qu'il vous avait averti.

De retour à l'auberge, vous auriez été arrêté et emmené à l'escadron mobile n°2. Vous auriez été interrogé et torturé afin, d'après vous, d'avouer que vous étiez responsable de ce crime. Vous seriez resté enfermé 2 semaines mais grâce à l'aide de votre oncle, vous auriez pu vous évader. Vous vous seriez alors dirigé vers Cobaya, où se trouvait votre maison de campagne. Vous seriez resté là-bas, vivant dans la clandestinité pendant 2 mois et 19 jours. Vous auriez alors quitté la Guinée pour la Belgique le 22.10.2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document d'identité. Vous présentez une attestation médicale faisant état d'écoulement de sang de votre nez (Epistaxis), sans davantage en préciser la cause et des documents dentaires relatifs à des prothèses dentaires.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, je ne peux vous reconnaître ni le statut de réfugié ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Dans un premier temps, à la question de savoir qui vous craignez actuellement dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre un béret rouge, le capitaine [S. K.], l'oncle de la personne qui d'après vous aurait fait pression pour que vous fermiez votre auberge, sous prétexte que vous faisiez trop de bruit, alors que selon vous c'est parce que vous aviez refusé qu'il soit votre associé (audition du 11.04.2012, p.11).

Concernant votre détention à l'Escadron Mobile n°2, qui serait la suite de vos problèmes rencontrés avec le Capitaine, je constate que votre évasion du poste de police se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible (Audition du 11.04.2012, p. 17). En effet, vous déclarez que c'est un gendarme chargé de votre surveillance, qui vous aurait sorti de la cellule. Il vous aurait demandé si vous aviez de la famille. Et vous auriez quitté la prison assis à la place du passager, sans aucun problème. Le fait qu'un gardien, aguerri, prenne l'initiative de vous faire évader en prenant des risques inconsidérés avec tant de facilité semble invraisemblable. En tout état de cause, même en considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

D'ailleurs, le fait que vous ayez continué de vivre à Conakry, à Cobaya, un quartier de la commune de Ratoma, dans la capitale Conakry (ville la plus habitée du pays) durant ces deux mois sans y rencontrer le moindre problème renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes vraisemblablement pas recherché en Guinée. Certes, vous viviez caché mais en aucun cas vous ne donnez des indications concrètes que vous étiez recherché.

Vous déclarez d'ailleurs avoir quitté votre pays par voie aérienne pour la Belgique (cfr, Déclaration OE, page 6). Certes, vous déclarez avoir eu un faux nom sur le passeport (avec votre photo) mais en aucun cas vous n'auriez été arrêté par vos autorités à votre recherche (recherches fondées alors sur votre description physique, les autorités étant conscientes que les personnes recherchées peuvent utiliser des noms d'emprunts). Interrogé sur le nom qui figurait sur le passeport vous déclarez ignorer le nom ne sachant lire car étant analphabète (cfr, audition CGRA, pages 3 et 5). Cette réponse est d'ailleurs pour le moins surprenante pour une personne qui déclare posséder et gérer un commerce florissant dont l'activité économique comprend des démarches administratives (inscriptions de clients, allocations des numéros de chambre etc) de surcroît pour un commerce florissant selon vos dires (cfr, audition CGRA, page 11).

Quoi qu'il en soit, force est de constater que ce que vous identifiez comme étant l'origine du problème, à savoir la jalousie de M. [M. K.] quant à votre auberge et à son très bon fonctionnement commercial, ne peut plus être considéré comme un problème actuel. En effet, vous déclarez que l'auberge que vous possédez toujours est aujourd'hui fermée. Ce faisant, il n'y a donc plus aucune raison de vous jalouser ou de vous nuire, ou même éventuellement de raison pour le voisinage de se plaindre du bruit. De plus, à la question de savoir quelles sont les nouvelles que vous possédez de la situation en Guinée de votre famille et ce que vous vous dites au téléphone, vous déclarez certes que votre auberge a été pillée après votre fuite, mais vous ne mentionnez aucunement des menaces particulières à votre endroit ou votre famille (Audition du 11.04.2012, p.8). En effet, toujours concernant l'actualité de votre crainte, bien que vous affirmiez être recherché, le seul problème dont vous faites mention est le fait que la personne chez qui vos enfants vivent ne veut pas leur payer des études. Il est donc possible de considérer que bien que vous affirmiez être recherché actuellement, vous n'apportez aucun élément permettant de confirmer vos propos.

Rien ne me permet dès lors de penser que vous ne pourriez vous établir ailleurs en Guinée ou d'exercer une autre activité économique de votre choix dans votre pays et à nouveau rencontrer de tels problèmes. De surcroît, je constate que vous déclarez ne pas avoir d'autres problèmes que ceux repris ci-dessus et ne jamais avoir eu de problèmes avec vos autorités nationales (cfr, audition CGRA, pages 19-20). Vous présentez des documents du dentiste concernant des prothèses dentaires (suite à une perte de deux dents) de même qu'une document médical relatif à des Epistaxis (saignement important du nez). Ces documents ne peuvent toutefois pas établir l'origine de vos problèmes rencontrés en Guinée dans la mesure où des Epistaxis peuvent avoir des origines très variées (de même qu'une perte de dents).

Concernant le contexte général, les différentes sources d'informations consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le Conseil relève une erreur matérielle dans la décision entreprise. Le requérant a en effet déclaré que l'oncle de M.K. se dénommait Sekoucekra K. et non Sebouceba comme il l'est indiqué dans la décision entreprise.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également l'erreur d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ou d'annuler la décision entreprise pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nombreux articles. Elle produit ainsi deux articles publiés sur le site internet de « Guinée58.com » le 10 mai 2012 et intitulés « *Mort de deux manifestants pacifistes abattus par les forces de l'ordre* » et « *Des militaires et policiers déguisés en militants du RPG s'en prennent aux militants de l'opposition* », ainsi que deux articles parus sur le site internet « Africaguinée.com » qui s'intitulent « *Politique : L'opposition menace* » du 11 mai 2012 et « *Politique : Après la manifestation, l'opposition dénonce les punitions collectives à Conakry* » du 12 mai 2012. Elle produit également un article intitulé « *Guinée : Punition du pouvoir contre les Peuls suite à la marche de l'opposition du 10 mai 2012* », paru sur le site internet « guinéeepresse.info » le 12 mai 2012, ainsi que « *Bilan de la journée d'hier : des opposants et des gendarmes blessés* », publié sur « Afropages », le 11 mai 2012. Enfin, elle dépose deux Communiqués de l'opposition (Collectif et ADP), de Alliance pour la démocratie et le progrès du 11 mai 2012 et du 12 mai 2012, un article intitulé « *Guinée : le parti au pouvoir (RPG) promet la guerre aux leader de l'opposition (Collectif et ADP)* » du 14 mai 2012 et « *183 countries, 183 scores, how do your country do ?* », publié sur le site internet « Transparency.org » en 2011. Elle dépose également à l'audience seize autres articles datés de septembre 2012 relatifs à la situation à Conakry ainsi qu'un rapport d'Avocats sans frontières Guinée relatif aux massacres de Zoghota, daté du 7 août 2012 (dossier de procédure, pièce 9).

4.2 La partie défenderesse fait par ailleurs parvenir au Conseil par un courrier daté du 1^{er} octobre 2012 un complément d'information composé d'un *Subject Related Briefing* – « *Guinée* » - « *Situation sécuritaire* », daté du 10 septembre 2012 et d'un *Subject Related Briefing* – « *Guinée* » - « *Situation ethnique* », daté du 17 septembre 2012 (dossier de procédure, pièce 8).

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments des parties.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant le manque de crédibilité de son évocation de la prison, et remet par conséquent en cause la détention que le requérant aurait subie. En outre, la partie défenderesse remet en cause l'actualité de la crainte du requérant et évoque la possibilité d'une fuite interne. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas d'établir les faits invoqués, et que le contexte général en Guinée ne correspond actuellement pas aux conditions énoncées à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce les questions qui se posent portent sur la crédibilité des persécutions dont le requérant aurait été victime en raison de son appartenance à l'ethnie peulhe et sur l'actualité de la crainte alléguée.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (voir à cet égard : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.5.1 Le Conseil observe que l'évasion du requérant est considérée à juste titre comme invraisemblable par la partie défenderesse et que le motif y relatif en termes de décision querellée n'est pas utilement contesté en termes de requête. Il estime par ailleurs que la détention alléguée du requérant ne peut, à l'aune du dossier administratif et de ses déclarations vagues et lacunaires, pas plus être considérée comme établie contrairement à ce qu'allègue en termes de requête la partie requérante (dossier de procédure, pièce 1 : requête, page 4).

6.5.1.1 En effet, s'agissant tout d'abord des conditions de détention du requérant, le Conseil estime qu'après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, les indices d'invraisemblance frappant les propos des requérants l'emportent sur ceux qui plaident en faveur de leur vraisemblance et qu'ils font état d'une connaissance théorique de l' « Escadron mobile n°2 ». Par ailleurs, la description faite par le requérant est également stéréotypée en ce qu'il a déclaré « *des détenus recevaient de la part de leur famille. Dr Jack recevait à manger tous les jours. Moi, ils n'ont pas voulu* » (*Ibidem*, p.16), qu'il faisait ses besoins dans un sceau, qu'il n'effectuait pas de corvée et que celui qui recevait à manger partageait avec les autres (*Ibidem*, p.18). Le Conseil estime qu'il est invraisemblable de la part du requérant qu'il ne puisse évoquer de manière plus claire, précise et détaillée cet événement qui constitue sa première détention. Par conséquent, le Conseil estime que ces déclarations ruinent à la crédibilité des persécutions invoquées par le requérant.

6.5.1.2 S'agissant également des mauvais traitements que le requérant aurait subis lors de son arrestation et de sa détention, le Conseil estime qu'il ne peut les considérer comme étant établis. Le requérant s'est en effet limité à déclarer « *ils m'ont torturé, pour que j'avoue ma culpabilité dans l'assassinat de ce jeune. J'ai perdu deux dents* » (*Ibidem*, p.12), « *ils m'ont attaché pour empêcher la circulation du sang. Avec des cordes. Ils ont mis des barre de fer dans mes deux oreilles, qu'ils ont serrés. J'ai eu très mal, j'ai pleuré beaucoup* » (*Ibidem*, p.15). Le Conseil estime que ses déclarations stéréotypées et succinctes ne permettent pas de tenir les faits pour établis. Il constate par ailleurs que les mauvais traitements invoqués ne sont corroborés par aucun document médical : le document du dentiste concernant les prothèses dentaires du requérant et le document relatif à des Epistaxis ne permettant pas, eux non plus, de renverser le constat fait ci-avant dès lors que, comme le souligne la partie défenderesse, ces problèmes peuvent avoir des origines variées et que les déclarations du requérant ne sont pas crédibles.

6.5.1.3 Enfin, le Conseil constate des contradictions contenues dans les déclarations du requérant concernant ses codétenus. Ce dernier a ainsi dans un premier temps déclaré avoir partagé sa cellule avec six autres personnes, à savoir : le Docteur J. accusé pour le décès d'une patient à l'hôpital ; B.D., A.M. et A.B., tous trois emprisonnés pour des raisons politiques ; et enfin B.C. emprisonné pour un vol dans une banque (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 11 avril 2012, pp.15-16). Dans un deuxième temps, le requérant n'a été capable que de réitérer trois noms, en partie différents des premiers, à savoir : B.A. pour sa participation à une manifestation ; B.C. pour un vol dans une banque ; et le Docteur J. (*Ibidem*, p.18). Le Conseil estime que cette contradiction est de nature à anéantir totalement la crédibilité de la prétendue détention du requérant.

6.5.2 En ce qui concerne l'actualité de la crainte, la partie requérante estime que la partie défenderesse omet de « prendre en compte l'arrestation et la détention du requérant des suites des fausses accusations pesant sur lui » et rappelle que « sa famille a été obligée de déménager pour ne pas s'opposer à des problèmes avec les autorités du fait des recherches menées à son encontre » et qu'il a été « obligé de se cacher dans une maison en construction qui contrairement aux dires de la partie adverse, ne lui appartenait pas » et qu' « au vu de son évasion et des recherches qui ont été menées contre lui, le requérant n'a eu d'autre choix que de fuir son pays d'origine » (dossier de procédure, pièce 1 : requête, page 6).

La détention et l'évasion qui s'en suivirent ayant été jugées ci-avant non crédibles, le Conseil ne peut se rallier aux arguments avancés en termes de requête. De plus, la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque élément de preuve permettant d'étayer les allégations tenues et de soutenir la réalité des poursuites qui existeraient à son encontre. A titre surabondant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il appert du rapport d'audition que le requérant a bel et bien affirmé être

« parti à [sa] maison qui était en chantier, qui est située à Cobaya » et y avoir vécu jusqu'à son départ (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 11 avril 2012, page 12).

6.5.3 En ce que la partie requérante soutient en termes de requête qu'elle a des craintes en raison de son origine ethnique peuhle et a, de ce fait, « subi plusieurs discriminations » (dossier de procédure, pièce 1 : requête, page 7), le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

La partie requérante relève, à cet égard, que la partie défenderesse n'a pas examiné à suffisance la situation sécuritaire actuelle en Guinée et que les informations qui figurent dans les informations objectives « datent pour l'essentiel de 2011 » (dossier de procédure, pièce 1 : requête, page 7) et que ces documents « relèvent par ailleurs que plusieurs membres de l'UFDG ont été arrêtés ou menacés de mort ». Enfin, elle joint à sa requête de nombreux articles de presse et de groupes politiques évoquant la répression de l'opposition politique.

Le Conseil constate d'emblée que le requérant a déclaré ne faire partie d'aucune organisation ou d'un parti politique (dossier administratif, pièce 12, « Questionnaire », p.2) et qu'il n'invoque à aucun moment avoir eu des problèmes en raison de ses opinions politiques ou en raison de sa participation à un évènement de nature politique.

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a déposé un *Subject Related Briefing* – « Guinée » - « *Situation sécuritaire* », daté du 10 septembre 2012 (dossier de procédure, pièce 8), mettant ainsi à jour les informations qui étaient précédemment versées au dossier administratif et critiquées en termes de requête.

Il constate ensuite, au vu des informations versées au dossier administratif tant par la partie défenderesse que par la partie requérante, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que persistent en Guinée un climat d'insécurité et d'importantes tensions interethniques et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhle. Néanmoins, la partie requérante n'apporte à cet égard aucun argument spécifique permettant d'établir que tout membre de l'ethnie peuhle en Guinée aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté, ni que le requérant lui-même aurait personnellement des raisons de nourrir une telle crainte pour ce même motif et de renverser le constat fait par la partie défenderesse dans ses informations objectives desquelles il ressort que « même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, (...) il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule » (*Subject Related Briefing* – « Guinée » - « *Situation ethnique* », daté du 17 septembre 2012). De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.5.4 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.6 Partant, le Conseil estime que les persécutions invoquées par le requérant ne sont pas établies. Le Conseil considère en outre que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Elle avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées ; le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 S'agissant plus précisément de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas examiné à suffisance la situation sécuritaire actuelle en Guinée.

Le Conseil estime que bien que les informations jointes à la requête fassent état d'une répression violente des manifestations en Guinée dans le courant de l'année 2012, ces événements ne correspondent pas aux prérequis de l'article 48/4, §2, c) à savoir « *des violences aveugles* », dans le cadre de « *conflit armé interne ou international* ». Le Conseil estime par ailleurs que ces informations ne vont pas à l'encontre de celles versées au dossier administratif par la partie défenderesse dans la mesure où elles font également état de « *violations des droits de l'homme commises par les forces de*

*sécurités guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique » (dossier administratif, pièce 20, « Information des pays », « Subject Related Briefing », « Situation sécuritaire- Guinée », 24 janvier 2012, p.13 ; dossier de procédure, pièce 8 : *Subject Related Briefing – « Guinée » - « Situation sécuritaire »*, 10 septembre 2012, page 10) et qu'aucun des articles joints à la requête ne permet de considérer qu'il faille considérer les événements se déroulant en Guinée comme un conflit armé interne.*

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE